

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 juillet 2011

CODEP – MRS – 2011 – 039670

**Chambre de Commerce et d'Industrie
Aéroport d'Ajaccio – Campo dell'Oro
20090 AJACCIO**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 27 juin 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 035774 du 22 juin 2011
- Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1143

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 27 juin 2011 à une inspection relative aux conditions d'emploi des contrôleurs de bagages (appareils émettant des rayonnements ionisants) de l'aéroport d'Ajaccio. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 juin 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de Corse du Sud (CCIAS) ne dispose d'aucune autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X sur l'aéroport. De même, la société ARCOSUR qui utilise des contrôleurs de bagages ne dispose d'aucune autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X.

Il a été également constaté de nombreuses insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Dans le cadre de ses obligations en matière de sûreté aérienne, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Ajaccio détient et utilise des contrôleurs de bagages, appareils émettant des rayons X.

Or, la CCI ne dispose d'aucune autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons ionisants. Je vous rappelle que, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, exercer une telle activité sans être titulaire de l'autorisation adéquat est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- A1. Je vous demande de régulariser sans délai la situation administrative de votre établissement, en déposant un dossier de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils émettant des rayonnements ionisants (formulaire IND/GE/001 disponible sur internet www.asn.fr) , conformément aux articles L.1333-4 et R1333.17 du code de la santé publique.**

Les contrôleurs de bagages aux postes d'inspection filtrage des passagers et du personnel, ainsi que ceux utilisés pour le contrôle des bagages de soute, sont manipulés par une société prestataire (ARCOSUR). Cette société ne dispose d'aucune autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X. Or, l'article R. 1333-17 du code de la santé publique prévoit que l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation.

- A2. Je vous demande de veiller à ce que les sociétés extérieures utilisant les contrôleurs de bagages soient autorisées à utiliser des appareils émettant des rayons X, et de formaliser cette obligation dans les cahiers des charges établis lors du choix des entreprises prestataires.**

Pour information, un courrier rappelant les obligations réglementaires sera transmis à la société ARCOSUR.

La CCI ne transmet pas annuellement l'inventaire de ses appareils électriques émettant des rayons X à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

- A3. Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire des appareils électriques émettant des rayons X à l'IRSN, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.**

Organisation de la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune personne compétente en radioprotection (PCR) n'est nommée au sein de votre établissement.

- A4. Je vous demande de désigner une PCR conformément à l'article R.4451-103 du code du travail. Vous me transmettez son diplôme de formation et sa lettre de nomination, qui devra a minima mentionner la liste de ses attributions et les moyens (temporels et matériels) mis à sa disposition pour effectuer ses missions.**

Evaluation des risques radiologiques

Les inspecteurs ont constaté que les risques liés aux rayonnements ionisants ne sont pas pris en compte dans le document unique de l'établissement, ni dans les plans de prévention qui sont établis avec les entreprises extérieures qui interviennent sur le site de l'aéroport.

- A5. Je vous demande de prendre en compte les risques liés aux rayonnements ionisants dans le document unique et dans les plans de prévention, conformément aux articles R. 4121-1, R.4451-8 et R.4451-11 du code du travail.**
- A6. Je vous demande de mettre en place une sensibilisation régulière obligatoire pour tout le personnel amené à utiliser les contrôleurs de bagages, portant sur les dangers liés aux rayonnements ionisants et traitant en particulier de l'utilisation des appareils détenus par la CCI.**

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune étude de zonage, ni analyses de postes ne sont rédigées pour l'exploitation des contrôleurs de bagages.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté l'apposition sur les machines d'une signalisation indiquant la présence de zones réglementées. Je vous rappelle que cette délimitation radiologique doit être justifiée et découler d'une étude réalisée conformément à l'arrêté du 15 mai 2006. Par ailleurs, les analyses de poste doivent être réalisées pour l'ensemble des travailleurs de la CCI concernés par l'utilisation (éventuelle) des appareils émettant des rayonnements ionisants, notamment lors des opérations de maintenance.

- A7. Je vous demande de réaliser les études de zonage concernant les contrôleurs de bagages, conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Vous me transmettez une copie de ces études.**
- A8. Je vous demande de mettre en place la signalisation correspondante aux risques identifiés dans l'étude de zonage.**
- A9. Je vous demande de réaliser les analyses de postes, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Vous me transmettez une copie de ces documents.**

Consignes de sécurité / conditions de mise en œuvre des appareils

La CCI n'a rédigé, à l'attention des utilisateurs des contrôleurs de bagages, aucune consigne de sécurité rappelant notamment l'interdiction de pénétrer dans les tunnels des appareils. Ces consignes doivent également prévoir les dispositions à prendre en cas de situation anormale. Je vous rappelle que ces consignes doivent être disponibles à proximité des appareils.

- A10. Je vous demande de rédiger et afficher des consignes de sécurité destinées aux utilisateurs des contrôleurs de bagages.**

Contrôles techniques réglementaires

L'arrêté du 21 mai 2010, paru au Journal Officiel du 15 août 2010, a abrogé l'arrêté du 26 octobre 2005. Il porte homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles périodiques internes et externes des générateurs électriques de rayons X présents sur l'aéroport ne sont pas tous réalisés. Ainsi, seul le contrôle d'ambiance externe annuel a été réalisé le 22 juin 2011. Les autres contrôles ne sont pas mis en place.

Les inspecteurs ont rappelé la nécessité de rédiger un programme des contrôles externes et internes, tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010. Ce programme doit permettre de préciser leurs modalités de réalisation, leurs périodicités, et éventuellement les aménagements apportés et les justifications associées. Les inspecteurs insistent sur le caractère opérationnel de ce type de document, qui doit également être un outil de gestion et planification afin de respecter les échéances des multiples contrôles :

- contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants,
- contrôles techniques d'ambiance,
- contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

A11. Je vous demande de rédiger et de me transmettre votre programme des contrôles externes et internes de radioprotection, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010. Grâce à ce document, vous veillerez au respect des périodicités réglementaires des différents contrôles.

A12. Je vous demande de compléter la mise en œuvre, partielle à ce jour, des contrôles techniques internes et externes prévus par la réglementation. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour remédier aux écarts constatés par les inspecteurs et leur non renouvellement dans le futur.

OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que tout incident doit être communiqué sans délai à l'ASN, conformément à l'article R.1333-109 du Code de la Santé Publique. Un guide de déclaration de ces événements, établi par l'ASN, est consultable sur le site Internet www.asn.fr.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 20 septembre 2011**, sauf pour la demande A1 qui doit être prise en compte immédiatement. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER